

COVID_001_ Orientations à l'intention des membres du personnel des lieux d'affectation situés dans les pays touchés par la COVID-19 ayant droit au congé de détente

Objet : COVID_001_ Orientations à l'intention des membres du personnel des lieux d'affectation situés dans les pays touchés par la COVID-19 ayant droit au congé de détente

Chers collègues, vous trouverez ci-joint des orientations à l'intention des membres du personnel des lieux d'affectation situés dans les pays touchés par la COVID-19 ayant droit au congé de détente. Elles seront publiées sur le site web UN.org/coronavirus et sur iSeek.

L'Organisation mondiale de la Santé qualifie maintenant la COVID-19 de pandémie. De plus en plus de pays déclarant une situation d'urgence nationale, il faut que les membres du personnel, partout dans le monde, unissent leurs forces et redoublent d'efforts pour contenir et atténuer la propagation et les effets de ce virus. En outre, les autorités nationales du monde entier appliquant des restrictions en matière de voyage et imposant une quarantaine aux personnes entrant ou sortant des pays touchés, la probabilité d'être bloqué en transit est élevée. On pourrait ainsi venir à manquer de personnel pour remplir les fonctions requises. Il importe aussi que les possibilités de déplacements de plus en plus limitées soient réservées pour les priorités opérationnelles et médicales. Étant donné que les voyages augmentent considérablement la probabilité de s'exposer et d'exposer les autres à la COVID-19, **il importe, pour atténuer et réduire ce risque, de limiter le plus possible tous les voyages, y compris ceux liés aux congés de détente.**

La nécessité de voyager pour les congés de détente doit être mise en balance avec i) les risques auxquels s'exposent les membres du personnel qui se rendent dans des zones où la transmission de la COVID-19 se poursuit, et ii) les restrictions imposées par le pays hôte et le pays de destination.

L'action face à la COVID-19 évoluant rapidement, de nombreux pays ont pris des mesures qui ont conduit à ce que des personnes arrivant de pays touchés se voient refuser l'entrée sur le territoire ou doivent être placés en quarantaine préventive, certains pays restreignant les déplacements à l'intérieur de leurs frontières. Dans de nombreux cas, les vols à destination et en provenance de pays touchés ont été réduits ou suspendus, ce qui complique encore l'application normale du régime des congés de détente. Le Comité permanent du Réseau ressources humaines pour les lieux d'affectation hors siège (le « Comité permanent ») demande aux coordonnateurs résidents, en consultation avec les interlocuteurs des équipes de pays des Nations Unies dans les lieux d'affectation où les membres du personnel ont droit aux congés de détente, de suivre les scénarios ci-dessous sur l'application du régime relatif à ces congés. Les équipes de pays des Nations Unies devraient tenir compte des questions de santé publique au niveau local et maintenir leur empreinte opérationnelle, chaque fois que possible, tout en harmonisant les mesures relatives aux congés de détente dans l'ensemble des entités des Nations Unies présentes dans le lieu d'affectation.

Scénario I : Lieux d'affectation dans lesquels des restrictions aux déplacements s'appliquent à l'intérieur du pays, ainsi que pour y entrer ou en sortir.

Mesure recommandée :

Il est demandé au Coordonnateur résident, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, de reporter les congés de détente. Cette mesure réduit sensiblement le risque d'amoindrir la capacité opérationnelle sur une période prolongée (les membres du personnel n'étant pas autorisés à rentrer en raison de l'obligation d'observer une période de quarantaine) et peut diminuer le risque de propagation du virus dans les lieux d'affectation où s'applique le régime des congés de détente.

COVID_001_ Orientations à l'intention des membres du personnel des lieux d'affectation situés dans les pays touchés par la COVID-19 ayant droit au congé de détente

En ce qui concerne les congés de détente qui ont été approuvés mais n'ont pas encore été pris, si le membre du personnel peut fournir la preuve qu'il a déjà acheté un billet d'avion sans possibilité de remboursement ou de modification, il lui sera demandé de ne pas restituer le montant forfaitaire versé mais de l'utiliser à l'occasion du prochain congé de détente, moyennant les ajustements requis.

Les membres du personnel dont un ou plusieurs voyages pour congés de détente ont été reportés auront la possibilité d'associer un congé de détente à cinq jours de congé spécial à plein traitement dès que la situation permettra de partir à nouveau en congé de détente. Le moment venu, les organisations devront autoriser les voyages de manière progressive, de sorte à maintenir la capacité opérationnelle.

Scénario II : Lieux d'affectation dans lesquels des restrictions partielles ou totales de déplacement s'appliquent pour entrer dans le pays depuis le lieu de congé approuvé, ou en sortir pour se rendre dans le lieu de congé approuvé, mais où les déplacements à l'intérieur du pays sont autorisés.

Mesure recommandée :

Il est demandé au Coordonnateur résident, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, d'autoriser la prise de congés de détente **à l'intérieur du pays**, en général dans la capitale où les restrictions familiales ne s'appliquent pas. Le cas échéant, les montants forfaitaires seront révisés en conséquence. Si le congé de détente ne peut être pris dans le pays, le Scénario I s'applique. Les changements temporaires dans les destinations de congé de détente et les révisions de montants forfaitaires doivent être communiqués au Comité permanent en utilisant l'adresse électronique indiquée ci-dessous.

Scénario III : Lieux d'affectation dans lesquels aucune restriction ne s'applique pour entrer dans le pays ou pour en sortir.

Mesure recommandée :

Les congés de détente seront autorisés **uniquement** dans les lieux d'affectation dans lesquels ce type de congé est prévu et à condition qu'aucune mesure de restriction en matière de voyage ne s'y applique. Si un membre du personnel est empêché de regagner son lieu d'affectation à la suite d'un congé de détente, il sera considéré comme étant en voyage et aura droit au paiement de l'indemnité journalière de subsistance prévue pour son lieu d'affectation.

Un membre du personnel qui souhaite passer son congé de détente dans un lieu autre que son lieu d'affectation doit obtenir l'accord préalable de son chef d'entité. Le coordonnateur résident, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, doit établir des critères communs pour guider le chef d'entité dans sa prise de décisions et l'aider à déterminer si des lieux autres que le lieu d'affectation désigné sont propices à un congé de détente, notamment si des mesures de quarantaine s'y appliquent et s'il est raisonnable de penser que le membre du personnel pourra regagner son lieu d'affectation à la fin de son congé.

Les membres du personnel qui se rendront dans un lieu autre ne pourront pas bénéficier du paiement de l'indemnité journalière de subsistance s'ils sont placés en quarantaine ou empêchés de reprendre leur service.

COVID_001_ Orientations à l'intention des membres du personnel des lieux d'affectation situés dans les pays touchés par la COVID-19 ayant droit au congé de détente

Si la destination actuellement approuvée se trouve dans un pays touché par l'épidémie de COVID-19 où des restrictions pourraient empêcher un membre du personnel de regagner son lieu d'affectation, l'équipe de pays des Nations Unies doit trouver une autre destination et la faire valider par le Comité permanent.

Dans le cadre des scénarios II et III, un membre du personnel peut, sur la base du volontariat, décider de reporter son congé de détente. Un membre du personnel qui reportera un ou plusieurs congés de détente sera autorisé à prendre un congé de détente plus cinq jours de congé spécial à plein traitement.

Obligation de notification : L'équipe de pays des Nations Unies, par l'intermédiaire du coordonnateur résident, doit informer le Président par intérim du Comité permanent des ajustements effectués conformément aux orientations ci-dessus, en écrivant à :

M. James Hanneman, Président par intérim, Comité permanent du Réseau ressources humaines pour les lieux d'affectation hors siège, à l'adresse suivante : james.hanneman@undp.org , avec copies à :

M^{me} Martha Helena Lopez, Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, Secrétariat des Nations Unies et co-présidente du Réseau ressources humaines, à l'adresse suivante : lopez22@un.org,

M. David Bearfield, Directeur, Bureau des ressources humaines, Programme des Nations Unies pour le développement et co-président du Réseau ressources humaines, à l'adresse suivante : David.Bearfield@undp.org, et

M. Andrew Villanueva, Analyste en ressources humaines, Bureau des ressources humaines, Programme des Nations Unies pour le développement, à l'adresse suivante : Andrew.Villanueva@undp.org.

La présente note d'orientation sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation engendrée par la COVID-19.